

| | | |
|--|---|---|
|  | <p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>  | <p>- Droit de la santé</p> |
| | <p>VEILLE JURIDIQUE Mai 2020</p> | <p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/06/2020</p> |

Législation et réglementation internes et européennes

Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 1^{er} mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&categorieLien=id>

Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (rectificatif), JO du 1^{er} mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&dateTexte=20200611>

Arrêté du 30 mai 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du Covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid », JO du 31 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939009>

Décret n°2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 29 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041930509&categorieLien=id>

Décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid », JO du 30 mai 2020.

Le décret du 29 mai 2020 crée un traitement de données à caractère personnel, nécessaire au fonctionnement de l'application mobile de suivi de contacts dénommée « StopCovid », qui permet à ses utilisateurs d'être informés lorsqu'ils ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus du Covid-19. Le téléchargement et l'utilisation de l'application sont libres et gratuits.

Les finalités du traitement :

- informer les personnes utilisatrices de l'application qu'il existe un risque qu'elles aient été contaminées par le virus du Covid-19 en raison du fait qu'elles se sont trouvées à proximité d'un autre utilisateur de cette application ayant été diagnostiqué positif à cette pathologie. Les personnes exposées à ce risque = « contacts à risque de contamination » ;
- sensibiliser les personnes utilisatrices de l'application, notamment celles identifiées comme contacts à risque de contamination, sur les symptômes de ce virus, les gestes barrières et la conduite à adopter pour lutter contre sa propagation ;
- recommander aux contacts à risque de contamination de s'orienter vers les acteurs de santé compétents aux fins que ceux-ci les prennent en charge et leur prescrivent, le cas échéant, un examen de dépistage ;
- adapter si nécessaire la définition des paramètres de l'application permettant d'identifier les contacts à risque de contamination grâce à l'utilisation de données statistiques anonymes au niveau national.

Le traitement est mis en œuvre pour une durée ne pouvant excéder 6 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le responsable de traitement rend public un rapport sur le fonctionnement de « StopCovid » dans les 30 jours suivant le terme de la mise en œuvre de l'application, et au plus tard le 30 janvier 2021.

Ce décret a au préalable recueilli l'avis de la CNIL, globalement favorable, dans une délibération du 25 mai.

| | | |
|--|---|---|
|  | <p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>  | - Droit de la santé |
| | <p>VEILLE JURIDIQUE Mai 2020</p> | <p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/06/2020</p> |

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/29/2020-650/jo/article_3

Décret n°2020-630 du 26 mai 2020 modifiant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 27 mai 2020.

Ce décret modifie les conditions dérogatoires de prescription de l'hydroxychloroquine posées par un décret du 23 mars 2020 complété par un décret du 26 mars : que ce soit en ville ou à l'hôpital, cette molécule ne doit pas être prescrite pour les patients atteints de Covid-19.

Comme souligné dans les conclusions de l'avis du Haut Conseil à la Santé Publique (HCSP) du 24 mai 2020, le groupe de travail a conclu de manière collégiale à l'absence d'étude clinique suffisamment robuste démontrant l'efficacité de l'hydroxychloroquine dans le Covid-19 quelle que soit la gravité de l'infection. A ce titre, le HCSP recommande :

- de ne pas utiliser l'hydroxychloroquine (seule ou associée à un macrolide) dans le traitement du Covid-19 ;
- d'évaluer le bénéfice/risque de l'utilisation de l'hydroxychloroquine dans les essais thérapeutiques ;
- de renforcer la régulation nationale et internationale des différents essais évaluant l'hydroxychloroquine dans le Covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041920298&categorieLien=id>

Décret n°2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 23 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041903722&categorieLien=id>

Décret n°2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 23 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041903745&categorieLien=id>

Décret n°2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 21 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041897835&categorieLien=id>

Arrêté du 18 mai 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (rectificatif).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041889362>

Décret n°2020-567 du 14 mai 2020 relatif aux traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé, JO du 15 mai

Le Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES) se substitue au Comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES).

Ce décret précise les règles relatives aux traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé. La composition et le fonctionnement sont définis par le décret. Il rend des avis sur les projets d'études nécessitant le recours à des données personnelles de santé préalablement à l'autorisation de la CNIL. Il se prononce sur :

| | | |
|--|---|---|
|  | <p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>  | - Droit de la santé |
| | <p>VEILLE JURIDIQUE Mai 2020</p> | <p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/06/2020</p> |

- la finalité et la méthodologie de la recherche ;
- la nécessité du recours à des données de santé à caractère personnel ;
- la pertinence éthique ;
- la qualité scientifique du projet.

Le CESREES peut également se prononcer sur le caractère d'intérêt public que présente la recherche, l'étude ou l'évaluation, reprenant ainsi l'une des compétences attribuées à l'Institut national des données de santé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/14/SSAE1932880D/jo/texte>

Décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, JO du 13 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869923>

Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 11 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041858681&categorieLien=id>

Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 12 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329&categorieLien=id>

Décret n°2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 3 mai 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041842228&categorieLien=id>

Décret n°2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 1^{er} avril 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041840120&categorieLien=id>

Questions à l'Assemblée Nationale / Sénat

Jurisprudence

1. CE, 23 mars 2020, n° 431350 : HOPSYWEB ; fichier des signalements dit « Fichés S »

Le Conseil d'État rejette les requêtes de différents acteurs de la santé mentale tendant à l'annulation du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant la mise en relation des données enregistrées dans le fichier HOPSYWEB et le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Le décret permettant de croiser le fichier des « fichés S » et HOPSYWEB est légal

Le Conseil d'État estime que ce traitement des données issues de ces deux fichiers répond aux exigences de l'article 6 de la loi de 1978 imposant que « [les données collectées soient] adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

| | | |
|--|---|---|
|  | <p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>  | <p>- Droit de la santé</p> |
| | <p>VEILLE JURIDIQUE Mai 2020</p> | <p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/06/2020</p> |

Doctrines

1. « StopCovid : la santé publique au prix de nos libertés ? Brèves observations sur l'application de traçage numérique ». Dans *Recueil Dalloz*, L. PAILLER, p. 935.

Quels sont les enjeux liés à la protection de la vie privée, en particulier la conformité du dispositif au règlement européen sur la protection des données (base légale du traitement, conformité aux principes de proportionnalité, minimisation, transparence, finalité limitée, exactitude et conservation).

2. « Régime des décisions médico-sociales relatives aux personnes protégées : une ordonnance affligeante ! ». Dans *Recueil Dalloz*, A. BATTEUR, n°18, 2020, p. 992.

Regard critique sur l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique :

- objectifs mal définis et donc non atteints.
- règles de fond idéalistes et irréalistes.

3. « Quelles avancées juridiques pour les décisions médicales et sociales des personnes vulnérables ? Analyse de l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 ». Dans *Revue juridique Personnes et Famille*, S. MOISDON-CHATAIGNIER, n°5, mai 2020.

Analyse de l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 : distinction selon laquelle le majeur protégé ne peut être assimilé au mineur ; rappel des règles coordonnées que sont les décisions médicales et sociales pour le majeur protégé représenté.

4. « Vulnérabilité et protection juridique des majeurs ». Dans *Droit de la famille*, G. RAOUL-CORMEIL, n°5, mai 2020.

Etat des lieux de la protection juridique des majeurs : notion de juge des tutelles des majeurs, compétences matérielles du juge et la vulnérabilité saisie par les juridictions tutelaires.

Rapports, Avis, Décisions, Recommandations, Communiqués de presse

1. Défenseur des droits, *Rapport d'activité 2019, 2020*

Dans son dernier rapport d'activité en tant que Défenseur des droits, Jacques Toubon constate une hausse de 40 % du nombre de saisines en six ans, tout en déplorant que ses décisions ne soient pas entièrement suivies d'effets.

- En 2019, ce sont ainsi plus de 100 000 réclamations qui ont été adressées (contre 95 836 en 2018) : 80 % des dossiers ayant été réglés à l'amiable.

- Plus de la moitié des saisines (61 596) concernent les relations des citoyens avec les services publics. Viennent ensuite l'accès aux droits, avec 35 626 réclamations, et la lutte contre les discriminations (5 448). Il est à noter, dans un contexte de dénonciation des violences policières, que les saisines en matière de déontologie de la sécurité sont celles qui ont connu la plus forte progression (+ 178,8 % en six ans).

| | | |
|--|---|---|
|  | <p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>  | <p>- Droit de la santé</p> |
| | <p>VEILLE JURIDIQUE Mai 2020</p> | <p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/06/2020</p> |

- Les saisines pour violation des droits des enfants ont augmenté de 21 % depuis 2014 (Cf. rapport relatif aux violences en institutions, 2019).

- En 2019, encore, le handicap a été la première cause de saisine du fait de discriminations. Les employeurs, publics ou privés, sont visés de façon à peu près équivalente.

- la violation des droits des personnes vulnérables par « le manque de personnel a pour corollaire « le manque de disponibilité des agents ». Exemple des détenus qui rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins courants.

- Faits de maltraitance dans des structures médico-sociales : non-respect de l'intimité, manque d'hygiène, entraves à la liberté d'aller et venir ou encore la mise en place de barrières ou de contentions.

➔ M. Jacques Toubon se réjouit de certaines avancées mais déplore que les décisions de l'institution qu'il a représentée n'aient « pas toute l'efficacité souhaitable ». **Il suggère de faciliter les investigations des équipes, de renforcer le caractère contraignant de leurs rappels et recommandations et de développer des outils de suivi de l'application des décisions.**
